

## ARRÊTÉ DU MAIRE

 $N^{\circ} 2024 - 09 - 208$ 

## PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche);

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU la déclaration préalable d'urbanisme n° 00734922A0021 sur la parcelle cadastrée AC 445;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Autorisation: La SARL Dumousseau et Fils est autorisée à intervenir dans le cadre de la réfection d'une toiture, au 6 rue des Ecoles, sur la commune de la Voulte sur Rhône, du lundi 30 septembre au vendredi 11 octobre 2024 inclus.
- ARTICLE 2: Circulation et stationnement : La circulation sera autorisée dans la rue de Ecoles. Le stationnement sera interdit sur l'emprise de 3 places le long de ladite adresse, seuls les véhicules de chantier pourront stationner pendant toute la durée des travaux de 07h30 à 17h30 (hormis les véhicules de secours et d'intervention)
- ARTICLE 3 : Affichage : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant le début des interventions.
- ARTICLE 4: Responsabilité: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.
- ARTICLE 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.
- ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le mardi 24 septembre 2024.

Monsieur le Maine, Bernard BROTTES